

L'impact de la corruption sur les femmes

L'impact de la corruption sur les femmes

Introduction.....	3
1 Quelques cas de corruption subis par des femmes	3
2 Comment le code pénal sanctionne-t-il la corruption dans la loi pénale ?.....	4
2.1 La corruption de fonctionnaires (article 248)	5
2.2 La corruption des agents du secteur privé (article 249)	6
2.3 Le trafic d'influence (article 250)	7
3 La sanction disciplinaire de la corruption	8
4 La protection des victimes	8
4.1 La protection organisée par la loi	8
4.2 Qui est victime ?	9
5 Le problème particulier de la corruption sexuelle.....	10
5.1 La sanction par les incriminations relatives à la corruption	11
5.2 La sanction par l'incrimination du harcèlement sexuel	12
5.3 La protection des victimes de corruption sexuelle.....	12
En conclusion	13

Introduction

Au Maroc, la corruption demeure un phénomène inquiétant. Ce constat est entériné par différentes enquêtes et indicateurs internationaux ; elle est liée essentiellement aux déficits en termes de bonne gouvernance et à l'absence de reddition des comptes.

On peut définir la corruption comme une pratique résultant de l'abus et du détournement d'un pouvoir politique, judiciaire, administratif ou économique, au profit d'intérêts privés. Plus simplement c'est le fait d'exiger de l'argent ou n'importe quel avantage pour un acte que par profession on doit fournir gratuitement.

On ne peut nier que la corruption a un impact particulier sur les femmes. Diverses raisons font qu'elles en sont victimes par excellence, notamment l'utilisation fréquente des services publics à des fins familiales et sanitaires.

De manière générale le genre amplifie les effets de la corruption en dressant des obstacles supplémentaires qui rendent encore plus difficile l'accès des femmes aux institutions, notamment politiques ; aux services de base (santé, éducation, justice...) ; aux centres de décision ; au crédit ; à l'obtention d'autorisations, de permis et de licences. Dans les milieux du travail (en cas d'embauche ou de promotion) et dans les établissements éducatifs (notamment universitaires, pour l'obtention de bonnes notes) les femmes sont aussi victimes de diverses formes spécifiques de corruption.

L'actualité a récemment mis en exergue une forme particulière de corruption : la corruption sexuelle. Il y a corruption sexuelle lorsqu'un droit ou un document en principe gratuit sont conditionnés par l'octroi d'une faveur sexuelle. Toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime de telles pratiques mais il est beaucoup plus fréquents que les victimes soient des femmes, l'actualité le montre.

1 Quelques cas de corruption subis par des femmes

Une plaignante a eu recours au CAJAC pour dénoncer un agent de sécurité d'un hôpital à Casablanca qui lui a demandé la somme de 5000 dh pour que son mari puisse être hospitalisé d'urgence, faute de quoi, il risquait d'attendre longtemps. Vu l'état de santé de ce dernier, la somme a été versée et le mari a été hospitalisé. La plaignante a refusé de dévoiler son identité par peur de représailles et a sollicité l'ouverture d'une enquête par le centre. Conformément à sa procédure, le centre a demandé à la plaignante de faire une réclamation écrite comportant toutes les informations nécessaires afin de saisir les autorités concernées, en l'occurrence l'inspection générale du ministère de la santé, en lui garantissant la confidentialité. Toutefois, la plaignante n'a pas donné suite à cette demande, malgré l'insistance du CAJAC.

Récit de Meryem étudiante à Tanger : « C'était un vendredi. Je me souviens bien de cet après midi. Je suis allée chercher ma convention de stage. Il n'y avait presque personne. J'ai alors croisé l'un de mes professeurs. Je lui ai demandé si la personne responsable des stages allait arriver, il m'a invitée à l'attendre dans son bureau. On a parlé de mes résultats, j'avais cinq matières à rattraper. Il m'a dit qu'il allait parler avec les professeurs concernés afin de valider mon année. Il m'a alors demandé de lui laisser mon e-mail avant d'ajouter : "*Laissez-moi aussi votre numéro de téléphone comme ça on reste en contact*". En sortant du bureau, j'ai senti que cette petite discussion n'était pas totalement innocente. Mes soupçons se sont confirmés quand il a commencé à m'appeler sans relâche, même en pleine nuit et jusqu'à la publication des résultats finaux. Au début, je n'étais pas sûre que c'était bien ça, je me suis dit que j'exagérais les choses, puis j'en ai parlé avec mes amies, et là j'ai compris que ce professeur avait des antécédents avec des dizaines de filles avant moi. Certaines m'ont même dit : « *soit tu sors avec lui soit tu rates ton année* ».

Meryem est allée se plaindre au directeur de son établissement mais n'a pas réussi à ce que sa plainte soit suivie d'effets et elle a fini par abandonner ses études.

Un cas a été rapporté par la revue *Tel Quel*¹ dans un article d'août 2017 concernant les ouvrières du textile : "*Les filles sont exploitées, surtout si elles sont belles*" dont on se contentera de citer un passage : "*Si Yasmina et Sara évoquent spontanément les problèmes sanitaires, elles se montrent plus réservées sur le sujet du harcèlement sexuel, qui émerge au détour de la conversation. Yasmina nous confie que "les filles sont exploitées, surtout si elles sont belles. Si elles acceptent les avances de la hiérarchie, elles seront chouchoutées. Mais cela ne dure pas. Dès qu'elles dénoncent ces faits, c'est le début des galères pour elles". Un chantage aux faveurs sexuelles qui oblige parfois les victimes à quitter leur emploi d'elles-mêmes*".

Le harcèlement sexuel se transforme en corruption sexuelle dès lors que les faveurs sont exigées en contrepartie d'un recrutement, d'un avancement ou de tout avantage auxquels les ouvrières devraient avoir normalement accès.

Ces récits ne sont que quelques exemples d'une réalité que nul ne peut contester. Il suffit de lire la presse et d'aller sur les réseaux sociaux pour en trouver beaucoup d'autres illustrations. Une affaire à l'université de Tétouan a défrayé la chronique l'été dernier et a conduit à une condamnation du professeur mis en cause. D'autres affaires récentes ont été évoquées par la presse et les réseaux sociaux.

Dès lors le juriste est amené à se demander si les dispositions législatives en vigueur tiennent compte de cet aspect sexo-spécifique de la corruption et si elles suffisent à la sanctionner efficacement.

2 Comment le code pénal sanctionne-t-il la corruption dans la loi pénale ?

¹ _

http://telquel.ma/2017/08/27/produits-toxiques-humiliation-harcelement-le-calvaire-douvrieres-textile_1558823

La corruption au sens large du terme est incriminée par deux sections du code pénal : l'une consacrée aux détournements, à la concussion et à la prise illégale d'intérêt (article 241 à 247), la suivante qui incrimine la corruption et le trafic d'influence (article 248 à 256). En dehors du code pénal, d'autres dispositions législatives sanctionnent la corruption : code électoral pour la corruption dans le déroulement des élections, lois sur les sociétés pour l'abus de biens sociaux.

C'est la corruption stricto sensu, à savoir corruption et trafic d'influence, qui risque le plus d'avoir un impact sur les femmes ; en conséquence nous nous limiterons à l'étude à ces infractions.

Le code pénal distingue entre les fonctionnaires (article 248) et le secteur privé (article 249).

2.1 La corruption de fonctionnaires (article 248)

La corruption est le fait pour une personne de demander ou accepter un cadeau pour faire un acte de sa fonction ou un acte qui, bien que n'y entrant pas, a été facilité par la fonction (l'exemple courant est le fonctionnaire qui exige de l'argent pour établir un document dont la délivrance lui incombe). Il y a également corruption passive lorsque le fonctionnaire demande ou accepte un cadeau pour s'abstenir d'un acte qui entre normalement dans ses fonctions (par exemple agent verbalisateur qui, contre quelques dirhams, accepte de ne pas dresser procès verbal d'une infraction au code de la route).

Texte de l'article 248 : "*Est coupable de corruption quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons présents ou autres avantages*".

* *Comportements constituant la corruption :*

- solliciter ou accepter des offres ou des promesses,
- solliciter ou recevoir des dons, présents ou autres avantages,

On constate que l'infraction est consommée par la simple sollicitation, même si l'opération ne va pas plus loin. Dans cette hypothèse il y a corruption passive mais pas de corruption active si la personne sollicitée refuse.

* *Qualité de la personne et but recherché :*

La lecture de l'article 248 montre que les personnes concernées sont principalement des fonctionnaires mais que les médecins, chirurgiens, dentistes ou sages-femmes, mêmes non fonctionnaires, sont également concernés par cette incrimination ;

Quant au service pour lequel la personne se fait payer, il varie suivant les catégories visées.

qualité de la personne	But poursuivi
- étant magistrat, fonctionnaire public ou personne investie d'un mandat électif	Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération, ou acte qui, bien qu'en dehors des attributions est ou a pu être facilité par la fonction
- étant arbitre ou expert nommé soit par	Rendre une décision ou donner une opinion

l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties	favorable ou défavorable
- étant magistrat, assesseur juré ou membre d'une juridiction	Se décider en faveur ou au préjudice d'une partie
- étant médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme	Certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou la cause d'un décès

Sanction

L'importance de la sanction varie en fonction du montant obtenu par le corrompu. Si la somme obtenue est inférieure ou égale à 100.000 dirhams l'infraction est un délit punissable de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende. Si elle est supérieure à 100.000 dirhams la corruption devient un crime punissable de cinq à dix ans de réclusion et une amende.

On le constate cet article ne fait aucune différence en fonction du sexe de l'auteur de la corruption, pas plus que de celui de la victime. Il est applicable sans distinction.

2.2 La corruption des agents du secteur privé (article 249)

On peut en donner la même définition que plus haut à savoir le fait pour une personne, soit d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte qui n'entre pas dans la fonction mais a pu être facilité par elle, soit de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, en contrepartie d'une rémunération ou d'un avantage.

Qualité de l'auteur

L'auteur de l'infraction peut être toute personne employée ou préposée salarié ou rémunérée sous une forme quelconque par une personne privée, physique ou morale.

L'infraction est constituée que la personne agisse elle-même ou par personne interposée.

* Agissements constituant l'infraction (élément matériel)

La corruption consiste en :

- solliciter ou agréer des offres ou des promesses,
- solliciter ou recevoir des dons, présents, commissions, escomptes ou primes

N.B. : Comme pour la corruption de fonctionnaire, l'infraction est consommée par la simple sollicitation, même si l'opération ne va pas plus loin. Dans cette hypothèse il y a corruption passive mais pas de corruption active si la personne sollicitée refuse.

* *pour (but poursuivi)*

- faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Pour que l'infraction existe, elle doit être commise à l'insu et sans le consentement du patron.

Sanctions

L'infraction est un délit que le code pénal punit d'un emprisonnement de un à trois ans et une amende. Il n'existe pas d'aggravation en fonction du profit retiré comme c'est le cas dans les hypothèses prévues à l'article 248.

Cette incrimination, comme la précédente, ne fait aucune mention du sexe des personnes concernées.

2.3 Le trafic d'influence (article 250)

C'est le fait pour une personne de percevoir une rémunération ou un avantage pour faire obtenir une faveur à une autre personne, en usant de son influence, réelle ou supposée.

Il s'agit d'une infraction proche de la corruption. Dans les deux cas il y a perception d'une rémunération ou d'un avantage. Dans la corruption il s'agit de rémunérer un acte de la fonction alors qu'ici il s'agit de rémunérer une intervention pour obtenir un avantage.

Qualité de l'auteur

L'infraction peut être commise par toute personne. Mais si l'auteur est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, la peine est portée au double.

Agissements constituant l'infraction (élément matériel)

* *Moyens utilisé.* Le trafic d'influence consiste en :

- solliciter ou agréer des offres ou des promesses,
- solliciter ou recevoir des dons, présents ou autres avantages,

* *But poursuivi : faire obtenir ou tenter de faire obtenir*

- des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique,
- des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique,
- ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration.

N.B. l'infraction existe indépendamment de tout résultat ; elle existe même si l'influence n'est pas réelle ou si aucun résultat n'est atteint.

Sanctions

Le code pénal prévoit une sanction de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 5.000 à 100.000 dirhams (c'est un délit). La peine est doublée si l'auteur est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif.

Si le trafic d'influence a pour objet la commission d'un fait qualifié crime par la loi, la peine est celle réprimant ce crime (article 252 du code pénal).

Le trafic d'influence est applicable à tous sans aucune mention particulière au sexe des personnes impliquées.

3 La sanction disciplinaire de la corruption

Lorsque la personne corrompue est un fonctionnaire, le statut de la fonction publique lui est applicable. Un chapitre entier de ce statut est consacré aux sanctions disciplinaires. L'article 17 prévoit que *"Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal"*. La corruption est une infraction pénale et, c'est évident, constitue également une faute disciplinaire.

En outre, pour les magistrats, le statut de la magistrature prévoit que *"tout manquement par un magistrat à ses devoirs professionnels, à l'honneur, à l'honorabilité ou à la dignité constitue une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire"*. L'élaboration d'un code de déontologie judiciaire est prévue par l'article 44 de ce statut.

En ce qui concerne le secteur privé, le code du travail prévoit la sanction disciplinaire du salarié qui serait coupable de corruption si l'infraction a été condamnée pénalement. C'est ce que l'on peut déduire de l'article 39 qui dispose : *"Sont considérées comme faute grave pouvant provoquer le licenciement du salarié ; 1° le délit portant atteinte à l'honneur, à la confiance ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à un jugement définitif privatif de liberté"*. Hormis cette situation, une demande de corruption établie peut sans doute être considérée comme une faute justifiant une sanction disciplinaire.

En plus du code du travail, beaucoup d'entreprises dès lors qu'elles atteignent une certaine taille se dotent d'un code d'éthique qui permet de sanctionner disciplinairement des fautes comme la corruption.

Les professions libérales ont également des codes de déontologie qui pourraient permettre la sanction disciplinaire de la corruption

4 La protection des victimes

4.1 La protection organisée par la loi

Jusqu'à ce qu'en 2011, une loi² le complète, le code de procédure pénale n'assurait que peu de protection aux victimes et témoins des infractions pénales. La loi n° 37-10 organise une protection des victimes, témoins et dénonciateurs d'un certain nombre d'infractions dont la corruption (ajout des articles 82-1 à 82-10 du code de procédure).

La victime d'une infraction (82-4) doit être avisée de la possibilité de protection dès lors qu'elle se présente à la police judiciaire, au parquet, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Peuvent bénéficier de la protection la victime, les membres de sa famille et ses proches et les biens de la victime.

² - Loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, promulguée par dahir n° 1-11-164 du 17 octobre 2011, *Bulletin officiel* n° 5988 du 20 octobre 2011.

Les mesures suivantes peuvent être prises :

- mise à disposition d'un numéro de téléphone pour pouvoir appeler la police à tout moment,
- protection physique de la victime ou de ses proches par la force publique,
- changement du lieu de résidence,
- secret gardé quant à son identité,
- assistance médicale ou sociale,
- ou toute autre mesure par décision motivée.

La victime-témoin et la victime dénonciatrice peuvent bénéficier des mesures de protection prévues pour les témoins et dénonciateurs. C'est le cas dès lors que la victime porte plainte et se constitue partie civile.

Les mesures prévues par la loi 37-10 peuvent être prononcées par le procureur du roi, le procureur général du roi, le juge d'instruction, le juge de jugement, suivant le stade et la nature de la procédure.

La loi 37-10 a également organisé une protection pour les témoins, les experts et les dénonciateurs. Mais il est important de souligner que cette loi n'apporte une protection que contre les menaces physiques auxquelles pourraient être exposées les victimes. En revanche aucune protection n'est organisée contre les mesures de rétorsion d'ordre professionnel que victimes ou dénonciateurs d'actes de corruption pourraient subir. Or un fonctionnaire ou un employé du secteur privé qui dénonce un acte corruption dont il a eu connaissance ou dont il a été victime est beaucoup plus fréquemment exposé à des mesures de représailles d'ordre professionnel plutôt qu'à des violences physiques.

Il faut en outre souligner que la corruption est une infraction où, selon les dispositions du code pénal, le plus souvent il n'y a pas de victime mais uniquement des délinquants : un corrompu et un corrupteur.

4.2 Qui est victime ?

Les articles 248, 249 et 250 du code pénal sanctionnent ceux qui demandent ou acceptent de recevoir argent ou cadeaux pour accomplir un acte de leur fonction. Mais ceux qui donnent argent ou cadeaux ne sont pas à l'abri d'une condamnation. En effet l'article 251 du code pénal prévoit la sanction de celui qui pour "*obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250*" propose ou accepte de donner de l'argent ou des cadeaux. La loi punit non seulement le corrompu, celui qui réclame ou accepte l'argent ou les cadeaux, mais aussi celui qui donne.

Celui qui reçoit est traditionnellement désigné comme corrompu ou coupable de corruption passive, et celui qui donne de corrupteur ou coupable de corruption active. Cette terminologie habituellement utilisée n'est pas très satisfaisante car elle semble faire peser l'essentiel de la responsabilité sur l'actif, celui qui est qualifié de corrupteur. Or dans bien des cas la personne ainsi qualifiée, qui est amenée à payer pour un service en principe gratuit, ne le fait que plus ou moins contrainte. C'est le cas par exemple de celle qui paye pour une admission à l'hôpital qui devrait se faire gratuitement, ou pour obtenir un document administratif dont elle a un besoin urgent dans des délais acceptables.

Le législateur sensible à cet aspect de la question a ajouté au code pénal en 2004 un article 256-1 : « *Bénéficie d'une excuse absolutoire, le corrupteur, au sens de l'article 251 qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a lieu avant de donner suite à la demande qui lui a été faite, ou s'il établit dans le cas où il a donné suite à demande que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à verser* ». Mais cet article ne résout pas le problème, il se contente de le déplacer : si celui à qui une demande a été faite n'a pas encore donné suite, il n'a pas commis d'infraction ; la corruption n'est constituée que pour celui qui a fait la demande. Donc l'excuse absolutoire est inutile. Si la personne sollicitée a cédé à la sollicitation elle doit pour bénéficier de l'excuse prouver que "*c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à verser*", ce qui revient à prouver la contrainte.

D'après le code pénal la contrainte est un fait justificatif qui supprime l'infraction (donc si elle est prouvée, l'excuse est inutile puisque l'infraction n'existe plus). Mais sa définition est très restrictive. L'article 124 considère qu'il y a contrainte : "*lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction par un événement provenant d'une cause étrangère à laquelle il n'a pas pu résister*".

Les termes utilisés par le législateur : "matériellement" évoque la contrainte physique et exclut la contrainte morale. En ce qui concerne la corruption c'est rarement une contrainte physique qui conduit la personne à accepter de payer le service en principe gratuit mais une contrainte morale : payer pour obtenir une attestation dont elle a besoin urgent, payer pour entrer à l'hôpital, etc.

On le constate, l'application stricte de la loi fait que la victime de corruption est considérée comme coupable de corruption active, même si dans les faits elle est plutôt victime. C'est pourquoi les victimes dès qu'elles ont accepté de payer évitent de porter plainte.

La corruption qui affecte le plus les femmes est celle que l'on appelle la petite corruption, celle quotidienne qui oblige à verser de petites sommes pour des services théoriquement gratuits : accès à une administration, délivrance d'un document, soins au dispensaire, etc. Cette corruption a un impact d'autant plus négatif sur les femmes que celles-ci ont un faible niveau d'instruction et de revenus. Il est probable que les femmes de condition modeste à qui il est demandé une petite somme pour une démarche quelconque n'oseront pas refuser et dès lors qu'elles ont accepté elles peuvent être considérées comme coupables de corruption active et non comme victimes !!!

Le problème est encore plus important en ce qui concerne la corruption sexuelle.

5 Le problème particulier de la corruption sexuelle

La corruption sexuelle est une forme de corruption particulière car la contrepartie demandée ou exigée par la personne corrompue consiste non pas en une somme d'argent mais en faveurs sexuelles.

- C'est une forme de corruption : En effet elle est le fait pour une personne de conditionner un acte de ses fonctions par l'octroi d'une contrepartie.

- C'est une corruption qui a un aspect sexuel : La contrepartie est de nature sexuelle. Ce peut être des relations sexuelles mais aussi toute pratique de nature sexuelle imposée (pornographie, exhibition, etc.).

Il y a corruption sexuelle lorsqu'un droit ou un document en principe gratuits sont conditionnés par l'octroi d'une faveur sexuelle. Certes toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime de telles pratiques mais force est de reconnaître qu'en l'état actuel des mœurs de notre société, les femmes constituent la presque totalité des victimes.

Les incriminations contenues dans le code pénal peuvent-elles permettre la sanction de cette forme très particulière de corruption ? La réponse à cette question est largement positive. Le code donne deux entrées pour cette sanction : la première ce sont les articles vus ci-dessus : corruption de fonctionnaire, corruption des employés d'entreprises privées, trafic d'influence.

Une deuxième incrimination peut, dans de nombreux cas, permettre la sanction de la corruption sexuelle. Il s'agit de l'infraction de harcèlement sexuel entrée dans le code pénal en 2004.

5.1 La sanction par les incriminations relatives à la corruption

On rappelle que la corruption définie par l'article 248 (corruption des fonctionnaires) consiste en :

- solliciter ou accepter des offres ou des promesses,
- solliciter ou recevoir des dons, présents ou autres avantages,

Le terme "*avantages*" est suffisamment vague pour englober n'importe quelle prestation y compris des prestations sexuelles. Il en va de même pour le texte en langue arabe (c'est la version arabe qui fait foi, il est donc important de le vérifier). Le terme utilisé en arabe est plus large encore puisqu'une autre formule a été utilisée qui peut se traduire mot à mot : "qui reçoit... toute autre chose qui l'intéresse..." : أو أي فائدة أخرى

Mais comme on l'a vu plus haut la sanction de la corruption augmente si le bénéfice retiré par le corrompu est supérieur à 10 000 dirhams. Cette aggravation ne pourra pas être appliquée pour la corruption sexuelle, la valeur des avantages obtenus n'étant pas chiffrable en monnaie.

On retrouve les mêmes termes dans l'article 250 qui sanctionne le trafic d'influence : "*Est coupable de trafic d'influence ...toute personne qui sollicite ou agrée des offres, ou promesses, sollicite ou reçoit des dons présents ou autres avantages pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations...médailles, fonctions... ou autres bénéfices*".

Cette incrimination permet la sanction de la personne qui conditionnerait le recrutement pour un poste dans l'administration ou l'avancement dans la carrière à l'octroi de faveurs sexuelles.

Mais en revanche cette expression n'est pas utilisée dans l'article 249 qui concerne la corruption des employés d'entreprises privées ; ceux-ci ne sont punissables que s'ils sollicitent ou acceptent des "*dons, présents, commissions, escomptes ou primes*". Les contreparties demandées sont énumérées de manière limitative. L'interprétation restrictive étant de règle en matière pénale, le juge pourra difficilement admettre que la demande de faveurs sexuelles soit une contrepartie qui puisse justifier l'incrimination pour corruption sur la base l'article 249.

Le texte du code permet donc dans son état actuel de sanctionner la corruption sexuelle lorsque l'auteur des demandes est un fonctionnaire, mais le problème reste posé pour les employés d'entreprises privées.

5.2 La sanction par l'incrimination du harcèlement sexuel

En 2003 l'infraction du harcèlement sexuel est entrée dans le code pénal. Le législateur en a donné une définition très large qui peut permettre de sanctionner la plupart des cas de corruption sexuelle. Article 503-1 du code pénal : "*Est coupable de harcèlement sexuel...quiconque en usant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres de menaces de contrainte ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle*".

Selon l'article 503-1, l'infraction consiste en :

- une position d'autorité
- un harcèlement
- des ordres, des menaces, de la contrainte ou tout autre moyen
- dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles

On constate les éléments constitutifs de cette infraction peuvent très souvent coïncider avec la corruption sexuelle. Mais ici le terme "harcèlement" indique la nécessité d'une répétition des faits qui n'existe pas obligatoirement dans la corruption sexuelle.

En revanche dans la corruption sexuelle les faveurs sexuelles sont exigées en contrepartie d'une prestation que l'auteur de la corruption devrait théoriquement fournir sans contrepartie, alors que l'existence d'une contrepartie n'est pas un élément constitutif de l'infraction de harcèlement sexuel.

5.3 La protection des victimes de corruption sexuelle

On a vu que lorsqu'il y a corruption il est difficile de considérer celui ou celle qui a fourni les avantages comme victime et que le plus souvent il ou elle sera considéré comme coupable. Le même problème se pose avec encore plus d'acuité en ce qui concerne la corruption sexuelle.

Les victimes de corruption sexuelle risquent d'être considérées comme complices s'il y a eu relations sexuelles

En ce qui concerne la corruption sexuelle, si les choses en sont allées jusqu'aux relations sexuelles, la victime se trouve dans une situation délicate : en effet les relations sexuelles hors mariage sont une infraction d'après la législation marocaine. C'est ce que prévoit l'article 490 du code pénal : "*sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage ont entre elles des relations sexuelles*".

S'il s'agit de personnes de même sexe l'article précédent punit de six mois à trois ans d'emprisonnement tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe.

Pour échapper à ces incriminations, la victime qui a subi la situation devra établir la contrainte. Si elle arrive à l'établir, l'infraction de relations sexuelles hors mariage disparaît. En effet selon le code pénal, la contrainte est un fait justificatif qui a pour effet de supprimer l'infraction.

Le problème est que la contrainte est définie par le code de manière très restrictive. L'article 124 considère qu'il y a contrainte : "*lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction par un événement provenant d'une cause étrangère à laquelle il n'a pas pu résister*".

Les termes utilisés par le législateur : "matériellement" évoque la contrainte physique et exclut la contrainte morale. Certes le code pénal annoté par le ministère de la justice admet la contrainte morale, mais cela est en contradiction avec les termes mêmes de la loi qui sont clairs. Aussi la décision d'une juridiction qui refuserait d'admettre la contrainte morale serait tout à fait justifiée, la loi pénale devant être interprétée restrictivement.

Or dans la plupart des situations de corruption sexuelle, il n'y a pas contrainte physique (on pourrait alors qualifier de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence) mais contrainte morale.

On se trouve donc devant un problème juridique que seule une définition qui admette clairement la contrainte morale pourrait résoudre.

En conclusion

La première question que l'on se pose pour conclure ce genre d'exercice est : Faut-il changer la loi ? Certes les incriminations concernant la corruption ne sont pas d'une lecture très aisée et une simplification serait la bienvenue. De plus introduire clairement la corruption sexuelle est nécessaire.

Enfin la corruption dans le secteur privé est quelque peu négligée par le législateur et mériterait une plus grande attention.

Enfin la question des éventuelles victimes de la corruption reste entière. Il faut reconnaître que ce dernier point n'est pas facile à résoudre. Le législateur en est conscient mais son essai pour régler ce problème en introduisant en 2004 un nouvel article dans le code (article 256-1) n'est pas très convaincant. Un sérieux travail de réflexion devrait précéder toute intervention législative, travail qui devrait inclure un approfondissement de la notion de contrainte.

Mais, si les poursuites sont si rares pour des comportements si fréquents, il y a sans aucun doute d'autres raisons.

La peur de dénoncer

C'est vrai pour toutes les formes de corruption. Encore plus pour la corruption sexuelle et les phénomènes voisins (sextortion et harcèlement sexuel). A cela plusieurs raisons :

- Les victimes ne savent pas à qui s'adresser pour se plaindre
- Les victimes craignent les représailles

Certes, une loi de 2011 prévoit la protection des victimes et dénonciateurs de corruption³ devrait permettre de mettre à l'abri des représailles les victimes de corruption. Mais cette loi ne protège que des seules représailles consistant en violences physiques, elle ne vise absolument pas les mesures de

³ - Voir note 2.

rétorsion portant sur la carrière de la victime ou du dénonciateur. Ce sont pourtant celles qui sont les plus fréquentes et les plus redoutées.

La peur d'être stigmatisées

Dans toutes les affaires qui touche au sexe, il est difficile pour les femmes d'être considérées comme victimes : on ne croit pas leur dénonciation et si on les croit la tendance générale est le plus souvent de les considérer comme responsables, elles plutôt que leur agresseur, ou au moins coresponsables, et ceci pour divers motifs : "*c'est elle qui provoque*", "*c'est une allumeuse*", "*elle s'habille trop court*", "*elle l'a bien cherché*", etc.

Les difficultés de preuve

Beaucoup de victimes craignent de ne pas être crues. Elles pensent ne pas réussir à apporter de preuves suffisantes. La preuve des infractions est toujours difficile en particulier de ce type d'infractions. Elle est cependant indispensable car on ne peut envisager une condamnation basée sur les seules déclarations d'un plaignant.

Cependant il faut rappeler que nous sommes dans le domaine pénal où la preuve est libre. C'est ce que prévoit l'article 286 du code de procédure pénale : "*Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide en son intime conviction*".

L'inertie des autorités disciplinaires

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, il semble que ces procédures disciplinaires soient rarement mises en œuvre, les victimes ne sachant comment les utiliser ni à qui s'adresser.

Les recommandations devront s'axer sur quatre impératifs essentiels :

- apporter à la loi les modifications nécessaires pour que la corruption sexuelle soit punissable sans aucune restriction et pour que les victimes puissent ne plus être considérées comme coupables.
- sensibiliser à l'aspect sexo-spécifique de la corruption.
- Aider les victimes à se faire entendre, notamment en prévoyant des structures d'accueil et de prise en charge qui les accompagneront dans l'engagement des procédures disciplinaires et judiciaires.
- œuvrer au changement des mentalités pour que les tabous qui entourent les affaires ayant la moindre connotation sexuelle, tabous dont les femmes sont les premières victimes, soient petit à petit levés. Ce n'est pas le point le plus facile à atteindre !!!